

MODÈLE À JOUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

# BULLETIN DE PAIE À 39 HEURES

Les entreprises qui travaillaient sur la base de 169 heures mensuelles, soit 39 heures par semaine, continuent à appliquer cette durée du travail, mais désormais, elles doivent payer 4 heures supplémentaires majorées de 10 % conformément à l'avenant n° 2 du 5 février 2007, dont l'application est devenue obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.

**Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de 2 jours de repos hebdomadaires. Ce serveur n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur, et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué.**

## Présentation du bulletin de paie

**1** À la demande de nos lecteurs, nous avons changé la présentation du bulletin de paie. La durée de travail de cette entreprise est bien de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 h, soit 151,67 heures auxquelles on rajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. À cela on rajoute les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait qu'une majorité des logiciels de paie intègre cette présentation, celle-ci est aussi mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul quant à la réduction Fillon.

**L'Umih et le Synhorcat préconisent pour leur part de conserver une présentation du bulletin de paie sur la base de 169 heures avec une ligne supplémentaire uniquement pour le montant de la majoration des heures supplémentaires.**

Les deux organisations maintiennent sur la 1<sup>re</sup> ligne le montant du salaire dû au salarié pour une durée du travail de 39 heures par semaine, soit 169 heures multipliées par 8,86 E, soit 1 497,34 E. Puis sur la 2<sup>e</sup> ligne ne figure que le montant de la majoration de 10 % des heures supplémentaires effectuées entre la 36<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup>, soit  $17,33 \times 8,86 \times 10\% = 15,36$  E. On y rajoute les avantages en nature nourriture et indemnités compensatrices, soit  $44 \times 3,31 = 145,64$  E. Ce qui donne un salaire brut de 1 658,34 E.

**2** L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires ( $4 \times 52$  semaines : 12 mois = 17,33 heures)

**3** Base de la CSG déductible : rémunération mensuelle brute hors HS + avantages en nature + cotisation patronale de prévoyance  $\times 97\%$  =  $(151,67 \times 8,86 + 145,64 + 6,63) \times 97\% = 1 451,18$  E. Base de la CSG + CRDS (HS déductibles) :  $(17,33 \times 8,86 \times 110\%) \times 97\% = 163,83$  E.

**4** Taux applicable à un restaurant et à un café-restaurant.

**5** Le taux de cette cotisation a été revalorisé trois fois en 2009, elle est passé à 0,20 % au 1<sup>er</sup> avril puis à 0,30 % au 1<sup>er</sup> juillet et à 0,40 % à partir du 1<sup>er</sup> octobre.

**6** Le taux effectif de réduction étant de 22,24 %, il faut donc retenir le plafond de 21,50 %, soit :  $17,33 \text{ HS} \times 8,86 \times 110\% = 168,90 \times 21,50\% = 36,31$  E.

**7** Calcul de la réduction Fillon. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, les deux formules de la réduction Fillon (selon la taille de l'entreprise) se calculent selon les modalités suivantes :

• Entreprises de 1 à 19 salariés

Coefficient =  $(0,281 / 0,6) \times [1,6 \times (8,86 \text{ E} \times 151,67) / 1 489,44 - 1] = 0,208$

Réduction :  $0,208 \times 1 658,34 = 344,93$  E

• Entreprises ayant plus de 19 salariés

Coefficient =  $(0,26 / 0,6) \times [1,6 \times (8,86 \text{ E} \times 151,67) / 1 489,44 - 1] = 0,192$

Réduction :  $0,192 \times 1 658,34 = 318,40$  E

**8** La réduction de cotisation sur les avantages en nature est égale à 28 % du minimum garanti, soit 28 % de 3,31 E, ce qui donne 0,93 E.

## Bulletin de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997, avenants n° 2 et 2 bis du 5 février 2007	Échelon : 1
Période du : 01.01.10 au 31.01.10	
Horaire de travail : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (E)
Salaire de base (151,67 x 8,86) <b>1</b>	151,67	8,86	1 343,80
Heures supp. à 110 % <b>2</b>	17,33		168,90
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,31	72,82
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,31	72,82
Avantages en nature logement			
<b>Salaire brut</b>			<b>1 658,34</b>

Cotisations sociales	Part employeur		Part salariale		
	Bases	Taux %	Montant (E)	Taux %	Montant (E)
CSG (déductible) <b>3</b>	1 451,18	—	—	5,10	74,01
CSG + CRDS (HS déductibles) <b>3</b>	1 63,83	—	—	8,00	13,11
SS maladie	1 658,34	12,80	212,27	0,75	12,44
SS vieillesse plafonnée	1 658,34	8,30	137,64	6,65	110,28
SS vieillesse déplafonnée	1 658,34	1,60	26,53	0,10	1,66
Contribution autonomie solidarité	1 658,34	0,30	4,98	—	—
Accident du travail <b>4</b>	1 658,34	2,20	36,48	—	—
Allocations familiales	1 658,34	5,40	89,55	—	—
Retraite complémentaire	1 658,34	3,75	62,19	3,75	62,19
Assurance chômage	1 658,34	4,00	66,33	2,40	39,80
AGFF	1 658,34	1,20	19,90	0,80	13,27
FNGS <b>5</b>	1 658,34	0,40	6,63	—	—
SS Fnal	1 658,34	0,10	1,66	—	—
Taxe d'apprentissage	1 658,34	0,50	8,29	—	—
Taxe additionnelle	1 658,34	0,18	2,99	—	—
Participation formation continue	1 658,34	0,55	9,12	—	—
Prévoyance	1 658,34	0,40	6,63	0,40	6,63
Réduction forfaitaire HS <b>6</b>	168,90	—	—	21,50	-36,31
<b>Total retenues</b>			<b>691,19</b>		<b>297,08</b>
CSG (non déductible)	1 451,18	—	—	2,40	34,83
CRDS (hors HS)	1 451,18	—	—	0,50	7,26
Déduction forfaitaire Heures supplémentaires	17,33	1,50 E	- 26,00	—	—
Réduction Fillon : $0,208 \times 1 658,34 = 344,93$ E <b>7</b>			- 344,93	—	—
Réduction A.N. : $0,93 \text{ E} \times 44 = 40,92$ E <b>8</b>			- 40,92	—	—

Salaire net imposable	Montant (E)
(Salaire brut hors HS - total retenues cotisations salariales)	1 192,36
$1 658,34 - 1 68,90 - 297,08 = 1 192,27$	
Prime de transport	
Avantage nourriture	- 72,82
Avantage logement	

Salaire net à payer	Montant (E)
(Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)	1 246,35
Payé le 31/01/10 par virement du :	

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L. 3141-3 à L.3141-11

Durée préavis : art. L.1234-1 à L.1234-8

Retrouvez le bulletin de paie à 37 heures à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur [lhotellerie-restauration.fr](http://lhotellerie-restauration.fr)